

JOURNAL

DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire; à Roanne, chez DECHAUME et VERNAY, imprimeurs; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes, qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 25 janvier.

Nous avons ici depuis quelque tems des concerts suivis de bal. On remarquoit dans les deux derniers une compagnie nombreuse et choisie : le bal fut très-animé et se prolongea bien avant dans la nuit. Ces réunions offrent beaucoup d'agrémens, même à ceux qui ne peuvent les partager tous : sans être amateur passionné de la danse, quel homme assez froid peut contempler avec indifférence une assemblée dont le plaisir est l'ame, et qui ne doit son existence qu'au plaisir? L'aspect d'un cercle de femmes aimables, dont les attraits sont rehaussés par l'éclat d'une parure élégante, est sans contredit le plus beau des spectacles: il ne manque rien au charme d'une telle réunion, quand la beauté est animée de ce desir innocent de plaire, de cette coquetterie naturelle et décente, qui, sans rien ôter à la vertu, ajoute encore aux grâces.

Roanne, le 20 janvier. — Il y a eu dans cette ville, en 1810, 340 naissances, 266 décès, et 62 mariages: l'excédent des naissances sur les décès se porte à 74: il n'y a eu aucun divorce.

— La cour criminelle de l'Arno a condamné, le 15 octobre, les nommés Dicera et Maillibion, ce dernier à 500 fr. d'amende et un an de prison, le premier à la même amende, à 14 mois de prison et à la restitution de 200 sequins, pour escroquerie en matière de conscription.

Avis.

Les annonces, pour le *Journal de la Loire*, seront reçues, A Roanne, chez Dechaume et Vernay, imprimeurs, rue des Bourrassières, le lundi de chaque semaine;

A St.-Etienne, chez M. Aicardy, directeur des postes, le mardi;

A Montbrison, chez Bernard, imprimeur-libraire, jusqu'au jeudi inclusivement.

Toutes les annonces remises plus tard ne pourront être insérées dans le N.^o le plus prochain.

Ceux qui qui feront insérer des *annonces judiciaires* sont invités à retirer leurs exemplaires dans la huitaine de l'insertion, s'ils ne veulent courir le risque d'en être privés.

Avis.

Le Payeur du département de la Loire annonce que la clôture du semestre échu le 22 juin 1810, des rentes et pensions de toute nature, qui devoit avoir lieu le 31 décembre dernier, est prorogée jusqu'au 1.^{er} avril 1811.

Le paiement du semestre échu le 22 décembre 1810 aura lieu le 28 janvier, présent mois, à bureau ouvert, pour les pensions des veuves de militaires, pensions civiles et inté-

grales. Quant aux pensions ecclésiastiques, même semestre, elles sont payables du N.^o 5,094 jusqu'au N.^o 66,036. Les pensionnaires qui ont des N.^{os} plus reculés attendront une nouvelle distribution de fonds, dont il sera donné avis par la voie du Journal.

COUR DE CASSATION.

La chambre du collège des avocats à la Cour de cassation et au Conseil des prises a pris une délibération le 12 novembre 1810, portant que le tableau des avocats sera imprimé, que l'envoi en sera fait dans tout l'empire, etc. Le but de cette mesure est de prévenir l'abus des circulaires et avis imprimés, envoyés aux journaux et dans les départemens, par ceux qui s'attribuent, sans l'aveu du Gouvernement, la défense des affaires contentieuses.

Tableau de MM. les avocats à la Cour de cassation et au Conseil des prises, exclusivement chargés de l'instruction et de la défense dans les affaires qui y sont portées de tous les points de l'empire.

- BADIN, rue Croix-des-Petits-Champs, n.^o 42.
- BARBÉ, rue Saint-André-des-Arcs, n.^o 51.
- BERGUEY - BEAUPRÉ, rue Coq-Héron, n.^o 14.
- BERENGER, rue Bonaparte, n.^o 5.
- BOSQUILLON, rue de la Tixeranderie, n.^o 29.
- BOUCHEREAU, quai Malaquais, n.^o 21.
- BOUQUET, rue Traversière-Saint-Honoré, n.^o 14.
- CAMUS, cloître Notre-Dame, n.^o 2.
- CHABROUD, rue du Paon, n.^o 8.
- CHAMPION, rue du Mail, n.^o 1.
- COCHU, rue de Caumartin, n.^o 21.
- COLLIN, rue Traversière-Saint-Honoré, n.^o 25.
- COSTE, rue de la Sourdière, n.^o 21.
- DARD, rue du Doyenné, n.^o 3.
- DARRIEUX, rue Neuve Saint-Augustin, n.^o 22.
- DE LAGRANGE, Boulevard des Italiens, n.^o 27.
- DELIÈGE, rue Neuve des Petits-Champs, n.^o 28.
- DESCLAUX, rue Serpente, n.^o 7.
- DUFRESNEAU, rue Neuve-Saint-Méry, n.^o 15.
- DUMESNIL-DE-MERVILLE, rue de Seine-St.-Germain, n.^o 48.
- DUPONT, rue Verdelet, n.^o 4.
- DUPRAT, rue des Petits-Augustins, n.^o 9.
- FLUSIN, rue des Blanc-Manteaux, n.^o 22.
- GEOFFRENET, rue des Blanc-Manteaux, n.^o 24.
- GÉRARDIN, rue Pavée-Saint-André, n.^o 3; au 15 avril, rue des 2 Écus, n.^o 15.
- GODARD, rue Pavée Saint-André-des-Arcs, n.^o 18.
- GRANIE, rue Traversière-Saint-Honoré, n.^o 26.
- GUICHARD, rue de Gaillon, n.^o 12.

HOM, rue des Ursulines.
 HUART-DUPARC, rue de l'Université, n.º 25.
 JOUSSELIN, rue Thibautodé, n.º 10.
 LAVAUX, rue du Battoir-Saint-André-des-Arcs, n.º 19.
 LE PICARD, r. Neuve-des-Mathurins, chauss. d'Antin, n.º 18.
 LE ROY-DE-NEUFVILLE, rue Mèlée, n.º 38.
 LOISEAU, place Saint-André-des-Arcs, n.º 11.
 MAILLÉ, rue des Petits-Augustins, n.º 15.
 MARTINEAU, rue des Fossés-Montmartre, n.º 12.
 MATHIAS, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.º 18.
 MAUSSALLÉ, rue Montmartre, n.º 68.
 MOLINIER-MONTPLANQUA, rue de la Verrerie, n.º 36.
 MOREAU, rue de Condé, n.º 5.
 MUSNIER-DESCLOZEUX, rue et ile Saint-Louis, n.º 51.
 PAGEAUT, rue des Quatre-Fils, au Marais, n.º 4.
 PICOLET, rue du Harpoyre, n.º 21.
 RAQUE, rue de Lorraine, n.º 10.
 SALADIN, rue Sainte-Croix de la Bretonnerie, n.º 30.
 SIREY, quai des Morfondus, arcade de Lamoignon, n.º 9.
 THACUSSIOS, rue Hautefeuille, n.º 10.
 TROUSSEL, rue du Petit-Carreau, n.º 16.

Membres de la Chambre.

MM. BECQUEY-BEAUPRÉ, président; LAVAUX, syndic;
 DUMESNIL-DE MERVILLE, rapporteur; DUPONT, secrétaire;
 MOLINIER-MONTPLANQUA, trésorier; COLLIN, DE LAGRANGE,
 FLUSIN, LE PICARD.

V A R I É T É S.

DEUX PETITS MOTS sur les Observations grammaticales de M. D., relatives au Dictionnaire du mauvais langage ().*

M. Molard, grammairien de Lyon, est l'auteur d'un *Dictionnaire du mauvais langage* : M. D., autre grammairien de Lyon, a mis au jour des *Observations grammaticales* sur ce dictionnaire, dans lesquelles il tance aigrement M. Molard; et un anonyme qui ne prend pas le titre de grammairien, mais qui montre une connoissance parfaite de la grammaire, et dont le style annonce un homme capable de penser et d'écrire, vient de relever à son tour l'ignorance, les bévues, le ton tranchant et le mauvais goût de M. Molard, sans justifier ce dernier de quelques erreurs qui lui sont justement imputées. Nous parlerons dans un prochain N.º du *Dictionnaire du mauvais langage*, dont la connoissance ne sera pas inutile dans ce département, quoiqu'il ait été publié spécialement pour la ville de Lyon; mais en attendant nous allons dire *deux mots* de la critique anonyme que nous avons sous les yeux.

« Je viens de lire les *Observations grammaticales* de M. D., dit l'auteur. Au lieu d'y trouver une réfutation à la fois instructive et polie des erreurs que M. Molard a commises en voulant réformer le langage, je n'y ai vu qu'une satire amère, dictée par l'humeur, la prévention ou la jalousie. Mais ce qui m'a le plus surpris, c'est que ce critique dur et injuste, qui parle en maître, fait lui-même les fautes les plus grossières contre la langue, etc. »

Notre intention n'est point de rappeler ici tout ce que l'anonyme trouve de repréhensible dans la brochure qu'il attaque. Outre qu'une pareille tâche serait longue et pénible pour nous, une nomenclature de fautes de français et de tournures plates et bizarres pourroit rebuter nos lecteurs. Nous nous contenterons de citer quelques phrases vraiment

curieuses de M. D., et le plus souvent nous laisserons parler l'anonyme lui-même, dont nous craindrions d'affoiblir les expressions.

M. D. insiste à plusieurs reprises sur le *danger* des erreurs grammaticales; il se donne beaucoup de peine, il fait tous ses efforts pour démontrer de quelle *dangereuse conséquence* seroient certains principes de M. Molard. A ce sujet l'anonyme se livre à quelques plaisanteries. « J'avois cru jusqu'à présent, dit-il, que les fautes de grammaire n'étoient pas d'une grande importance. Je pensois même, voyez ma simplicité, qu'on ne court aucun péril à violer quelquefois les lois du langage. Je vivois à cet égard dans une sécurité qui ne pouvoit être égalée que par mon ignorance, me rappelant avec plaisir ce mot heureux qu'on attribue à D'Alembert : *Malheur à celui qui n'a jamais fait, en parlant, ni barbarisme ni solécisme!* Mais je vois aujourd'hui combien je m'abusois. Je vais acheter des rudimens; je prendrai des maîtres, s'il le faut; je veux, à quelque prix que ce soit, éviter les grands malheurs, les périls affreux auxquels on est exposé quand on ne connoit pas la grammaire comme M. D. »

D'après la haute importance que M. D. attache à l'observation des règles les plus minutieuses de la grammaire, on ne devoit pas s'attendre à le voir lui-même violer à chaque instant les lois bien plus importantes du bon sens. Voici une phrase de sa préface : « En prenant la plume, je n'ai d'autre motif que d'*éclairer l'ignorance* de quelques personnes *consacrées à l'éducation.* » L'anonyme remarque ici autant de fautes que de mots. On dit bien *éclairer*, mieux encore *instruire* les ignorans; mais on ne peut dire *éclairer l'ignorance*. Le verbe *éclairer* signifie, dans un sens figuré, donner de l'intelligence : or ce seroit une entreprise trop hasardeuse que de vouloir rendre intelligente l'ignorance elle-même. D'un autre côté, *éducation* pour *enseignement* n'est pas le terme propre : il y a une très-grande différence entre ces deux mots, que l'on s'obstine tous les jours à confondre. On ne dit pas non plus *des personnes consacrées à l'éducation* pour des personnes qui se livrent ou qui se consacrent à l'enseignement. Ce sont là de ces nuances délicates dans l'expression, qu'un auteur saisit en écrivant, s'il a du tact et quelque talent pour rendre ses idées.

On ne peut nier que toutes ces observations ne soient bien fondées, et nous en passons un grand nombre dont la justesse ne seroit pas non plus contestée.

Autre phrase élégante et variée, prise au hasard parmi celles que censure l'anonyme : « Il seroit, malgré *cela*, très-possible que Laharpe eût donné à certains livres de classe le nom de classiques; *cela* prouveroit qu'il regardoit comme tels quelques-uns des ouvrages employés dans les collèges; *chose* qui est vraie; mais *cela* ne montreroit pas qu'il suffit; selon lui, qu'un livre soit en usage dans les classes pour mériter la dénomination de classique; *chose* qui fait le sujet de la question. » A propos de ce mot *classique*, M. D. se met en fureur « contre les Vandales modernes qui appliquent cette expression aux livres de classe. » Quelle sera sa douleur, lorsqu'il apprendra que le Grand-Maitre de l'Université impériale, c'est-à-dire, le chef de l'instruction publique en France, a établi dans ses bureaux une section qui a pour titre : *Bureau des livres classiques* ? Nous l'engageons à se consoler, et à ne pas imiter ce pauvre Ménage, qui mourut de chagrin parce que le verbe *brocanter* prenoit faveur de son tems, et qu'il le trouvoit ignoble et indigne de la langue.

Le peu que nous avons cité de la critique dont M. D. est l'objet prouve assez qu'il n'a pas été ménagé; mais il ne peut raisonnablement s'en plaindre : la censure qu'il a

(*) Brochure in-8.º A Lyon chez Yvernauld et Cabin, libr. de l'Acad., rue St-Dominique.

exercée envers M. Molard étoit bien plus acerbe, et le ton magistral qu'il y a déployé n'étoit pas propre à lui faire des amis.

L'anonyme rend cependant justice à M. D. : il convient

Qu'il a l'esprit du rudiment
Et les grâces de la syntaxe,

comme le disoit Lebrun de Domergue ; qu'il peut aussi bien qu'un autre juger des mots et des phrases, commenter les livres classiques, tourmenter un texte latin ou français pour en exprimer quelques vérités ou quelques erreurs ; mais il ajoute qu'il lui manque une chose importante pour devenir célèbre, c'est de bien écrire ; et pour bien écrire, une chose plus importante encore ; c'est de savoir penser : d'où il résulte que lorsque M. D. aura acquis des idées et un style, il aura des droits à la célébrité, *que nous lui souhaitons*.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située au bourg de la commune de Ste.-Agathe-la-Bouteresse, consistant en cuisine, écurie derrière grenier ou fenièrre au-dessus, et un petit jardin derrière la maison ; 2. une terre chenevière de la contenance d'environ neuf ares cinquante centiares ; 3. une vigne d'environ vingt-sept ares soixante-dix centiares ; 4. une terre appelée des Bruyères, d'environ un hectare quarante-trois ares quatre-vingt-cinq centiares ; 5. une autre terre appelée Retrouble, de la contenance d'environ un hectare cinq ares quarante-neuf centiares ; 6. une terre appelée la Pierrière, d'environ quatre-vingt-six ares trente-un centiares ; 7. un pré de la contenance d'environ vingt-huit ares soixante-dix-sept centiares ; 8. un tènement de pâquier, vernes, rivages et graviers, appelé Rivières de Lignon, d'environ soixante-onze ares quatre-vingt-douze centiares. Le tout situé en la commune de Ste.-Agathe-la-Bouteresse, canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. 9. Et enfin, un tènement de terre et rivage d'environ soixante-sept ares treize centiares, situé au territoire appelé Grandes-Rivières de Montverdun, commune de Montverdun, canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. Lesquels immeubles, occupés et cultivés par Etienne Baconin, propriétaire cultivateur, demeurant en ladite commune de Ste.-Agathe-la-Bouteresse, ont été saisis immobilièrement sur lui, à la requête de Me. Jacques Dulac, avocat, demeurant à Montbrison, place du marché, par procès-verbal de l'huissier Coulaud, du dix-sept octobre mil huit cent dix, dûment visé et enregistré, dont une copie entière a été remise à M. Joseph de Vandègre, maire de la commune de Ste.-Agathe-la-Bouteresse, et une autre à M. Jacques Chazelet, commis-greffier du canton de Boën, lesquels ont visé ledit procès-verbal. La transcription de cette saisie a été faite au bureau de la conservation des hypothèques de Montbrison, le vingt-trois octobre mil huit cent dix. Elle a eu également lieu au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le vingt-six du même mois. La vente des immeubles ci-dessus désignés est poursuivie au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, département de la Loire, à la requête dudit Me. Jacques Dulac. — La première publication du cahier des charges a eu lieu à l'audience dudit tribunal, du mercredi, dix-neuf décembre mil huit cent dix. — L'adjudication préparatoire aura lieu à l'audience dudit tribunal, du mercredi, six février mil huit cent onze, sur les dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de trois cents francs, savoir : 100 fr. sur les deux premiers articles, et 200 fr. sur les sept autres. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près ledit tribunal, demeurant audit Montbrison, place du marché, occupe pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Bâtimens et maison composés de cuisine, chambre au-dessus, écurie, fenièrre au-dessus, grange et deux petits jardins. L'un en midi et l'autre en matin de la maison ; 2. un bois essence pin et sapin, appelé Croix-des-Sapeaux, de quatre-vingt-dix ares environ ; 3. une terre appelée la Garenne, d'environ dix ares ; 4. une terre et pinatale, appelée Cave-Renard, d'environ soixante ares ; 5. un pré appelé Sous-Chapon, d'environ douze ares ; 6. un pâquier appelé les Bancs et la Croix, d'environ cinquante ares ; 7. une terre appelée Bourrellière, d'environ soixante-onze ares ; 8. un pré et pâquier appelés des Saignes, d'environ soixante-dix ares ; 9. une terre et pâquier appelés de la Chana, d'environ soixante ares ; 10. une terre appelée des Brosses ou la Croix-des-Bancs, d'environ un hectare soixante ares ; 11. une terre appelée la Grange-des-Rieux ou Chez-Cabin, d'environ quatre-vingts ares. Lesdits immeubles situés en la commune de St.-Just-en-Bas, canton de St.-Georges-en-Couzan, arrondissement de Montbrison, département de la Loire. 12. Et enfin, un bois appelé Bayet ou Champolioux, essence sapin, de la contenance d'environ deux hectares cinquante ares, situé en la commune de Chalmazel, mêmes canton, arrondissement et département. Lesquels immeubles occupés et cultivés par Jean Dumont, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de St.-Just-en-Bas, et Marianne Laveille, veuve de Jean-Marie Dumont, demeurant en ladite commune, ledit Jean-Marie Dumont donataire de Jean, de qui proviennent lesdits biens, ont été saisis immobilièrement sur eux, tant en leurs noms personnellement

qu'en qualité, le premier de co-tuteur ou subrogé tuteur, et la seconde tutrice desdits enfans mineurs de Jean-Marie Dumont, à la requête d'Anne Blein, veuve d'Annet Blanc, et Marie Blanc veuve de Pierre Etis, donataire de ladite veuve Blanc, sa mère, demeurant toutes deux en ladite commune de St.-Just-en-Bas ; par procès-verbal de l'huissier Coulaud, des vingt-quatre et vingt-cinq octobre mil huit cent dix, dûment enregistré ; transcrit au bureau des hypothèques de Montbrison, le trente octobre mil huit cent dix ; et au greffe du tribunal de première instance dudit Montbrison, le 9 novembre 1810 : copie entière en a été laissée à M. Grange, adjoint du maire de la commune de St.-Just-en-Bas, et une autre à M. Peytou, greffier de la justice de paix du canton de St.-Georges-en-Couzan, lesquels ont visé ledit procès-verbal. La vente desdits immeubles est poursuivie au tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant audit Montbrison, à la requête desdites veuves Dumont et Etis. — La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience dudit tribunal, du mercredi, vingt-six décembre 1810. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience dudit tribunal, du mercredi, six février 1811, sur les dix heures du matin, sur la mise à prix de la somme de trois cents fr. — Me. Philippe-Marie Dulac neveu, avoué près ledit tribunal civil de première instance, demeurant audit Montbrison, place du marché, est chargé d'occuper pour les poursuivans.

Saisie immobilière. 1. Une maison, consistant en une petite cuisine, une écurie et une grange, joignant de matin la rue publique de Marols ; de midi un petit pré du nommé Philipon, de soir encore la rue publique, et de bise le communal de Chossy, la route de Marols à St.-Anthelme ; entre deux, le tout contenant cinq ares ; 2. une terre, appelée Corchoup, contenant environ vingt-huit ares cinquante centiares ; 3. une autre terre, appelée Curetame, contenant quatre-vingt-huit ares cinquante centiares. Tous les immeubles ci-dessus sont situés au lieu de Chossy, commune de Marols, arrondissement communal de Montbrison, département de la Loire. Ils ne sont occupés et cultivés dans ce moment par personne ; ils ont été saisis sur le Sr. Dubreuil, notaire impérial, demeurant à St.-Bonnet-le-Château, curateur décerné à l'hoirie vacante de Jean-Claude Chabanny, à la requête de Michel Deport, négociant demeurant à Paris, Pierre-Barthelemi-Marie Deport, propriétaire, demeurant à St.-Etienne, et de Jean-Marie Deport, propriétaire, demeurant à Estivareille, enfans et cohéritiers de Jean-Pierre Deport, le 6 octobre 1810, par exploit de Méjasson, huissier, dûment enregistré. Une copie de la saisie a été laissée à M. Dubost, maire de la commune de Marols, et une autre au Sr. Genevrièr, greffier de la justice de paix du canton de St.-Jean-Soleymieux, qui ont visé l'original. Elle a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le 16 octobre 1810, sous le n.° 69 du 2.° volume, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le 23 dudit mois d'octobre. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en l'audience du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, du 16 janvier, en faveur des poursuivans, moyennant la somme de 1,200 fr., par eux offerte, pour tenir lieu de première enchère. — L'adjudication définitive sera faite en l'audience du même tribunal, du mercredi, vingt-sept février mil huit cent onze, dix heures du matin ; sur la publication qui sera faite de ladite somme de 1,200 fr., montant de l'adjudication provisoire, sur laquelle les nouvelles enchères seront reçues. — Me. Louis Rolle, avoué près ledit tribunal, demeurant à Montbrison, occupera pour les saisisans.

Vente judiciaire. — Les immeubles suivans, provenant de la succession du feu Jean-Joseph Valla, propriétaire, demeurant au lieu du Martel, commune des Débats, canton de Boën, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartiennent à Sr. Pierre Valla, garçon majeur, aux mariés Gonin et demoiselle Francoise Valla, et à Claude, autre Claude et Pierre Valla, mineurs non émancipés, demeurans tous en ladite commune des Débats et Rivière d'Orpra ; ils consistent en un corps de domaine, appelé Girard, situé en la commune de Verrières, canton de St.-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, département de la Loire, composé : 1. d'une maison pour granger, grange, écuries, fenils, cave voûtée, cellier dans lequel sont un pressoir et deux cuves ; d'un grenier et cave pour le maître, d'une cour, d'un jardin et aisances, le tout contigu et contenant dix-neuf ares ; 2. un pâquier, appelé de la Maison, contenant deux hectares dix-sept ares et soixante neuf centiares ; 3. une terre appelée la Pièce, contenant un hectare soixante ares et quarante-un centiares ; 4. une vigne, de la contenance d'un hectare soixante-trois ares vingt-cinq centiares ; 5. un tènement de terre et pâquier, appelé les Grandes-Pilles, contenant cinq hectares douze ares vingt-neuf centiares ; 6. un tènement, appelé les Grandes-Pièces, consistant en pinatale, champs et rochers, où sont des arbres chêne et têtards, de la contenance, en tout, de cinq hectares seize ares trente-six centiares ; 7. un autre tènement de pinde, champ et rochers, contenant un hectare quarante-quatre ares trente centiares ; 8. un autre tènement de terre, champ et pinatale, appelé les Côtes-du-Bois, contenant en terre et champ cinq hectares trente-neuf ares et onze centiares, et en pinatale trente-trois ares et vingt-quatre centiares ; 9. un autre tènement rochers et pinatale contigus, appelé les Sables et la Chazel, contenant, en tout, trois hectares cinquante-trois ares et vingt centiares ; 10. une terre, appelée la Roche-Martine, contenant vingt-trois ares onze centiares ; 11. une autre terre-saigne et champ, appelés les Sables, contenant deux hectares cinquante ares et seize centiares ; 12. une terre et petite saigne, appelée les Chartres, contenant deux hectares cinquante-six ares cinquante centiares ; 13. une terre et petit pâquier, aussi appelés les Chartres, contenant trois hectares cinquante-cinq ares soixante-un centiares ; 14. une autre terre, appelée la Lingane, contenant cinquante-un ares vingt-cinq centiares ; 15. une terre et pâquier, appelés les Chartres, con-

tenant en terre un hectare quarante-six ares et soixante-un centiares, et en pâquier trente-cinq ares vingt-neuf centiares; 16. une terre, appelée la Terre-du-Pré, contenant un hectare dix ares et trois centiares; 17. une terre en deux pièces, séparée par un fossé, appelée la Verchère, contenant, en tout, quatre-vingt-douze ares soixante-un centiares; 18. une terre, appelée le Plan-Rajat, contenant un hectare vingt-six ares et soixante-six centiares; 19. un tènement de terre et champ, appelé Flau-de-Lappalla, contenant en terre un hectare soixante-trois ares quatre-vingt-sept centiares, et en champ un hectare cinquante-deux centiares; 20. une terre, appelée le Bas-Finé, contenant un hectare quatre ares cinquante-huit centiares; 21. une autre terre, appelée le Bas-Finé, contenant un hectare quatre-vingt-dix-huit ares six centiares; 22. une terre, appelée Terre-Manche, laquelle est traversée dans une partie par le chemin tendant de St.-Martin à Feurs, contenant, en tout, un hectare quarante-deux ares trente-cinq centiares; 23. une autre terre, appelée la Blanche, contenant un hectare 78 ares 66 centiares; 24. une autre terre contenant vingt ares et quatre-vingts centiares, avec un pâquier dans lequel fut un petit étang, contenant un hectare soixante-dix-sept ares trente-deux centiares; 25. une terre, appelée les Bruyères, contenant un hectare trente-trois ares; 26. une terre, appelée la Langue, contenant quatre-vingt-sept ares quatre-vingt-sept centiares; 27. une terre, appelée la Gache, contenant quarante-deux ares soixante-quatorze centiares; 28. un tènement de pré, appelé le Grand-Pré, avec une partie de terre y attaché, de la contenance, en tout, de quatre hectares vingt-un ares quatre-vingt-six centiares. Ils seront vendus à la diligence du Sr. Pierre Valla fils, garçon majeur, des mariés Conin et Valla, propriétaires, demeurans en la commune des Débats, et d'Antoine-Louis Lugnie, propriétaire et géomètre, demeurant à St.-Martin-la-Sauvété, tuteur des autres enfans mineurs; en présence de M. Claude-Marie Tixier, propriétaire, notaire impérial, demeurant à St.-Germain-Laval, subrogé tuteur. — L'adjudication préparatoire ayant eu lieu le quinze janvier mil huit cent onze, au prix de 15,318 fr., l'adjudication définitive aura lieu le quinze février prochain, sur les dix heures du matin, en l'étude et pardevant Me. Rajat, notaire impérial, demeurant à St.-Germain-Laval, commis par jugement rendu au tribunal civil de Montbrison, le quatorze septembre dernier, portant homologation de la délibération du conseil de famille du sept avril dernier, qui a permis ladite vente, laquelle sera faite aux conditions portées par le cahier des charges, qui est déposé dans l'étude dudit Me. Rajat, notaire.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, du huit janvier dix-huit cent onze, enregistré le 9, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le douze du même mois; à la requête de M. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Jullien, qui a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été, au préjudice de Jean-Baptiste Oriol, cultivateur, demeurant à Goutsson, commune de Roisey, procédé à la saisie immobilière: 1. d'une partie de bâtiment, située au lieu de la Combe, commune de Thélis-la-Combe, composée de rez-de-chaussée, grange, écurie et aisances, d'une superficie d'environ cinq ares; 2. un pré, appelé de Doussous, de la contenance d'environ trente ares; 3. un tènement de terre, pré, champêtre, contenant environ deux cent cinquante ares; 4. une terre de la contenance d'environ soixante ares; 5. une terre et pré-champêtre, d'environ cent cinquante-quatre ares; 6. un coin de jardin, contenant environ trois ares; 7. un tènement de terre bruyère, contenant environ quatre cent quinze ares; 8. enfin un pré appelé la Chavannerie, de la contenance d'environ trente-un ares. Ces immeubles sont situés au territoire de la Combe et de Goupalou, commune de Thélis-la-Combe, arrondissement de St.-Etienne. Ils sont exploités par Jean-Pierre Quiblier, fermier, qui habite les bâtimens. Copies du procès-verbal de saisie ont été laissées à M. Flacher, maire de la commune de Thélis-la-Combe, et à M. Dumas, greffier de la justice de paix du canton de Bourg-Argental, qui ont visé l'original. — La première publication aura lieu pardevant Messieurs les président et juges du tribunal civil, séant à St.-Etienne, département de la Loire, le jeudi, vingt-huit février mil huit cent onze, à onze heures du matin.

Saisie immobilière. — Par procès-verbal de l'huissier Tregue, du vingt-un août mil huit cent dix, visé, enregistré le vingt-trois du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de St.-Etienne, le cinq septembre suivant, et le dix-huit dudit, au greffe du tribunal civil de l'arrondissement de St.-Etienne; à la requête de Denis l'Herbret, cordonnier, demeurant au bourg de Jonzieux, et de Marie Ravel sa femme; lesquels font élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de Me. Antoine Vacher, avoué licencié, demeurant à St.-Etienne, rue neuve; il a été procédé, au préjudice de Joseph Bernon, propriétaire, demeurant à Chevalanc, commune de Thélis-la-Combe et Versanne, en sa qualité de tuteur de Catherine Jourjon, fille mineure de feu Jean-Baptiste-Genest Jourjon, à la saisie réelle, 1. d'un tènement de bois essence pin, de six arpens, de patural, de terre et de champ; le tout situé au territoire dit des Pins; 2. un autre tènement de patural et champs, situé au territoire des Effour-naches; lesdits deux tènements appartiennent à ladite mineure Jourjon; ils sont situés près le lieu des Cordelières, commune de Marlhes, arrondissement de St.-Etienne, département de la Loire; ils sont exploités par Jean-François Jourjon, maréchal, demeurant audit lieu des Cordelières; une copie de ladite saisie a été laissée à M. Courbon, maire de la commune de Marlhes; une seconde copie a été remise à M. Bonnefoy, greffier

de la justice de paix du canton de St.-Genest-Malifaux: les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu. — L'adjudication préparatoire a été prononcée en faveur des poursuivans, le dix-sept de ce mois, au prix de six cents francs, et l'adjudication définitive a été indiquée au jeudi, sept mars mil huit cent onze, à onze heures du matin.

Saisie immobilière. — Le public est prévenu que par procès-verbal de l'huissier Villeneuve, en date du sept janvier dix-huit cent onze, enregistré le huit, et successivement transcrit au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal civil de St.-Etienne, le douze du même mois; à la requête de M. Claude-Gabriel Passerat de la Chapelle, rentier, demeurant à Lyon, rue du Perat, héritier testamentaire de Jeanne-Thérèse Clavière, épouse d'Antoine Jullien, lequel a constitué pour avoué Me. Etienne Peyret, demeurant à St.-Etienne, rue de Roanne; il a été procédé, au préjudice de Michel Soyère, propriétaire, demeurant au lieu d'Eparvier, commune de Pelussin, à la saisie immobilière: 1. d'une terre de la contenance d'environ soixante-douze ares, située au lieu d'Eparvier; 2. un tènement de pré, terre, bois, rocher et champêtre, situé à la petite Bande, contenant environ cent soixante-six ares; 3. un tènement de pré, terre et champêtre, situé au lieu de la Salle, d'environ cent quarante-quatre ares; 4. un pré appelé Grand-Pré, contenant environ quarante ares soixante-dix centiares. Ces immeubles sont situés en la commune de Pelussin, arrondissement de St.-Etienne. Ils sont exploités par Michel Soyère, saisi. Copies de cette saisie ont été laissées à Messieurs Jullien, maire de Pelussin, et Mallas-sagny, greffier de la justice de paix du canton de Pelussin, qui ont visé l'original. — La première publication aura lieu pardevant Messieurs les président et juges du tribunal civil, séant à St.-Etienne, département de la Loire, le jeudi, vingt-huit février 1811, à onze heures du matin.

Mercredi, 30 janvier 1811, à onze heures du matin, à l'audience du tribunal civil de Montbrison, il sera procédé à la vente et adjudication des patentes ou dossiers de l'étude de défunt Me. Pierre Portier le jeune, ancien procureur aux bailliage et sénéchaussée de Forez, et ensuite avoué au tribunal de district à Montbrison, à la requête des cohéritiers bénéficiaires de la succession de défunte dame Marguerite Franchet, veuve dudit Me. Portier.

Mardi, 29 janvier 1811, au lieu de Chabunne, commune de Marols, à la diligence de M. Thiolière, il sera procédé, par l'huissier Mollin, en présence du subrogé tuteur, à la vente des meubles et effets délaissés par M. de Faubert.

Samedi, 2 février 1811, à onze heures du matin, au marché de Montbrison, il sera procédé, par l'huissier Derivod, à la vente des meubles et effets de Jean-Claude Gingère, aubergiste à Moingt, à la requête de Pierre Gros, propriétaire audit Moingt.

Par jugement rendu au tribunal civil de Roanne, le 16 janvier 1811, enregistré et signifié; Claudine Bourg, femme de Pierre Ducreux, tous les deux propriétaires, domiciliés en la commune d'Amions, a été séparée, quant aux biens, d'avec ledit Pierre Ducreux, et ses droits dotaux ont été liquidés à 1,700 fr. — Me. Durelle, avoué audit tribunal, demeurant à Roanne, occupe pour la femme Ducreux.

Demande en cession de biens, formée au tribunal civil de St.-Etienne, le 12 janvier 1811, exploitée de Saunier, huissier, en vertu d'ordonnance, de Jean Frécon, passémentier, à la Croix-de-Mission, commune de Montaudun, créanciers. — Me. Colomb, avoué audit tribunal, demeurant à St.-Etienne, est constitué pour Jean Frécon.

Annonces volontaires.

A vendre en gros ou en détail. — Un corps de biens situé au lieu de la Bouteresse, près du Lignon, consistant en maison de maître en bon état, jardin, pré et vigne de réserve, cuvage, 4 caves voûtées, pressoir, cour, écuries, etc.; et un corps de domaine composé de bâtimens pour le granger, prés, pâquis, terres et vernière: on y sème, année commune, environ deux cents mesures de grain seigle ou froment; on y fait aussi du chanvre; le fourrage y est abondant et de la meilleure qualité, ainsi que le vin. — La situation de ce bien est très-agréable; la maison de maître est sur une petite éminence, et a une superbe vue de toutes parts. Pour le détail, le bien a été divisé en plusieurs lots, qui peuvent se réunir pour faire une jolie contiguïté. — S'adresser à M. Hodin, notaire impérial, à Boen, ou à M. de Vandègre, maire de la Bouteresse.

On a perdu le 18 janvier, sur les six heures du soir, sur le chemin de Montbrison à Feurs, un cheval blanc, sellé et bridé, et un manteau. Ou prie ceux qui auroient des renseignemens à donner à ce sujet de s'adresser chez M. Despérichons, rue St.-Pierre, à Montbrison.

Charade.

Mon premier... qui pourroit le croire!
 Mon premier de Berlin occupe la moitié.
 Vieille perdrix feroit pitié
 Si mon second n'étoit son accessoire:
 Demandez plutôt à mon tout,
 Qui dans l'heureux talent d'exercer la mâchoire
 A fait preuve de tant de goût.

M. L***, de Lyon.